

Réf. : CDG-INFO2009-10/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 25 août 2009

MISE A JOUR DU 10 AVRIL 2012

Suite à la parution de la loi n°2012-347 du 12/03/2012 (article 59), le présent fascicule a été mis à jour.

LA MOBILITE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES OU AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Loi n° 2009-972 du 03/08/2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique (JO du 06/08/2009),
- ♦ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- ♦ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ♦ Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

La mobilité entre les fonctions publiques ou au sein de la Fonction Publique Territoriale peut s'effectuer pour les fonctionnaires territoriaux de trois façons différentes :

- ***Le détachement***
- ***L'intégration après détachement***
- ***L'intégration directe sans détachement préalable***

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique vise à améliorer la mobilité des fonctionnaires par la généralisation de l'accès à tous les corps et cadres d'emplois :

- par la voie du **détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration**,
- ou par la voie de **l'intégration directe sans détachement préalable**.

Il est à préciser que le fonctionnaire détaché au-delà d'une période de cinq ans devra se voir proposer une intégration dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil.

N.B. : Il est rappelé que la mutation bien que constituant une voie importante de mobilité des fonctionnaires territoriaux ne sera pas développée dans ce CDG-INFO. En effet, la mutation permet au fonctionnaire territorial de changer d'emploi tout en conservant son grade et son cadre d'emplois dans la Fonction Publique Territoriale. La mutation interne a lieu au sein de la même collectivité alors que la mutation externe intervient auprès d'un nouvel employeur territorial.

SOMMAIRE

1 - LE PRINCIPE	PAGE 3
2 - LA DEFINITION DU DETACHEMENT, DE L'INTEGRATION APRES DETACHEMENT ET DE L'INTEGRATION DIRECTE	PAGE 3
2.1 - LE DETACHEMENT	PAGE 3
2.2 - L'INTEGRATION APRES DETACHEMENT	PAGE 4
2.3 - L'INTEGRATION DIRECTE SANS DETACHEMENT PREALABLE	PAGE 4
3 - LE DELAI DE PREAVIS	PAGE 4
4 - LA REINTEGRATION DU FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DANS SON GRADE D'ORIGINE APRES DETACHEMENT	PAGE 4
4.1 - AVANT LE TERME DU DETACHEMENT	PAGE 5
4.2 - A L'EXPIRATION DU TERME DU DETACHEMENT	PAGE 5

ANNEXE

⇒ Tableau récapitulatif des règles de classement dans le cadre de la mobilité entre fonctions publiques ou au sein de la Fonction Publique Territoriale	PAGE 7
---	--------

1 - LE PRINCIPE :

A l'exception des attributions d'ordre juridictionnel, tous les corps (Fonction Publique d'Etat et Fonction Publique Hospitalière) et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires territoriaux par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe sans détachement préalable et ce malgré l'absence de dispositions ou malgré des dispositions contraires prévues par les statuts particuliers.

Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Cette disposition s'applique sans préjudice des mesures plus favorables prévues par les statuts particuliers.

Par ailleurs, le détachement des agents entre corps et cadres d'emplois différents est également autorisé lorsqu'un recrutement par concours est prévu dans un grade d'avancement du cadre d'emplois d'origine sous réserve que le grade d'avancement soit de niveau comparable à celui du corps ou cadre d'emplois de détachement. Cette mesure vise à faciliter le détachement pour les cadres d'emplois prévoyant un recrutement au niveau de plusieurs de leurs grades, par exemple les cadres d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire ou ceux de catégorie C.

Lorsque le corps ou cadre d'emplois d'origine ou le corps ou cadre d'emplois d'accueil ne relève pas d'une catégorie, le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable.

Lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme (professions médicales, par exemple).

Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois.

⇒ Article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 (modifié par la loi 2012-347 du 12/03/2012).

2 - LA DEFINITION DU DETACHEMENT, DE L'INTEGRATION APRES DETACHEMENT ET DE L'INTEGRATION DIRECTE :

2.1 - LE DETACHEMENT :

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emplois, emploi ou corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire.

Le détachement est de courte (six mois au plus sans renouvellement) ou de longue durée (cinq ans au maximum).

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

⇒ Article 64 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

➤ Le classement :

Le détachement a lieu à un indice égal ou, à défaut, à un indice immédiatement supérieur lorsque le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil ouvre droit à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) ou à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat.

Toutefois, les statuts particuliers dans la Fonction Publique Territoriale peuvent prévoir d'autres règles de classement dans le cadre d'un détachement. C'est le cas notamment pour les fonctionnaires de catégorie C, lorsque leur grade d'origine relève de l'une des échelles de rémunération 3, 4, 5 ou 6. Les intéressés seront alors classés à l'échelon qu'ils ont atteint dans leur grade d'origine en conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée de l'échelon du grade d'accueil.

⇒ Article 6 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 et statuts particuliers.

En cas de renouvellement du détachement, désormais celui-ci est prononcé en tenant compte du grade et de l'échelon que le fonctionnaire a atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. Dans le cas contraire, le renouvellement du détachement intervient à l'échelon et avec l'ancienneté détenus dans le grade d'accueil.

⇒ Article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

2.2 - L'INTEGRATION APRES DETACHEMENT :

Le fonctionnaire détaché peut, sur sa demande ou avec son accord, être intégré dans le cadre d'emplois ou corps de détachement.

Il est tenu compte, lors de son intégration, du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

⇒ Article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois.

⇒ Article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

2.3 - L'INTEGRATION DIRECTE SANS DETACHEMENT PREALABLE :

Le fonctionnaire peut être intégré directement dans un cadre d'emplois de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers.

L'intégration directe est prononcée par l'administration d'accueil, après accord de l'administration d'origine et de l'intéressé, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement.

⇒ Article 68-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

3 - LE DELAI DE PREAVIS :

La collectivité ne peut s'opposer à la demande de détachement ou d'intégration directe de l'un de ses agents au sein d'une autre administration qu'en raison des nécessités de service.

Elle peut exiger du fonctionnaire qu'il respecte un délai maximal de préavis de trois mois. Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation de cette demande.

Les décrets portant statuts particuliers ou fixant des dispositions statutaires communes à plusieurs corps ou cadres d'emplois peuvent prévoir un délai de préavis plus long, dans la limite de six mois, et imposer une durée minimale de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois ou auprès de l'administration où le fonctionnaire a été affecté pour la première fois après sa nomination dans le corps ou cadre d'emplois.

⇒ Article 14 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

4 - LA REINTEGRATION DU FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DANS SON GRADE D'ORIGINE APRES DETACHEMENT :

Le fonctionnaire territorial qui ne bénéficie pas d'une intégration après un détachement a des possibilités de réintroduction dans son grade d'origine.

4.1 - AVANT LE TERME DU DETACHEMENT :

Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant à la demande soit de l'administration d'accueil, soit de l'administration d'origine.

Sauf dans le cas de faute grave commise dans l'exercice des fonctions, cette demande de remise à la disposition de la collectivité d'origine doit être adressée à l'administration intéressée au moins trois mois avant la date effective de cette remise à disposition.

Le fonctionnaire détaché qui est remis à la disposition de sa collectivité d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant continue d'être rémunéré par l'administration de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin.

Le fonctionnaire peut également demander la fin de son détachement avant le terme. Il cesse d'être rémunéré si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement. Il est alors placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa ré intégration. Si celle-ci n'est pas intervenue à la date du terme initialement prévu par l'arrêté, l'intéressé est alors réintégré dans les conditions prévues ci-dessous.

⇒ Article 10 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 et statuts particuliers.

⇒ Article 67 - 4^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

4.2 - A L'EXPIRATION DU TERME DU DETACHEMENT :

La situation diffère suivant la durée du détachement.

• <u>Si la durée n'a pas excédé 6 mois</u>	• <u>Si la durée est supérieure à 6 mois</u>
<p>Le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans sa collectivité d'origine dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement (art. 67 - 1^{er} al. de la loi 84-53).</p> <p>La situation diffère selon qu'il existe ou non un emploi vacant au tableau des effectifs.</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p><i>Existence d'un emploi vacant</i></p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois sur un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité d'origine. Lorsqu'il refuse l'emploi proposé, il est placé en disponibilité d'office en attendant la prochaine vacance ou création d'emploi correspondant à son grade (art. 67 - 2^{ème} al. de la loi 84-53).</p>	<p>La situation diffère selon qu'il existe ou non un emploi vacant au tableau des effectifs.</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p><i>Absence d'un emploi vacant</i></p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité d'origine et est rémunéré. Durant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité lui est proposé en priorité. La collectivité, le CNFPT et le CDG examinent les possibilités de reclassement. Est également étudiée la possibilité de détachement ou d'intégration directe du fonctionnaire sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité. Sont également examinées les possibilités d'activité dans une autre collectivité que celle d'origine sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent. Au terme de l'année de surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le CNFPT (catégorie A+) ou le CDG. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade (art. 67 - 3^{ème} al. et 97 de la loi 84-53).</p>

➤ **Le classement :**

Il est tenu compte, lors de la réintégration du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. Dans le cas contraire, la réintégration dans le grade d'origine intervient à l'échelon et avec l'ancienneté détenus dans ce grade.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable au fonctionnaire dont le détachement dans un corps ou cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité n'est pas suivi d'une titularisation.

⇒ Article 67 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES DE CLASSEMENT
DANS LE CADRE DE LA MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES
OU AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Le principe de la double carrière a été réaménagé avec la reconnaissance mutuelle des avancements obtenus dans les administrations d'origine et d'accueil.

En effet, la loi n° 2009-972 du 03/08/2009 a prévu que lors du renouvellement de détachement et de l'intégration après un détachement, il devait être tenu compte du grade et de l'échelon que le fonctionnaire avait atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sous réserve qu'ils lui soient plus favorables pour établir le classement dans le grade d'accueil.

De même, il est tenu compte, lors de la réintégration du fonctionnaire dans sa collectivité d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables pour établir le classement dans son grade d'origine.

CAS DE MOBILITÉ	SITUATION DE DEPART A PRENDRE EN COMPTE POUR ETABLIR LE CLASSEMENT	RÈGLES DE CLASSEMENT
Détachement dans un cadre d'emplois	Grade d'origine	Indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son grade d'origine (ou si grade relevant d'une échelle de rémunération, classement à l'échelon qu'il a atteint dans le grade d'origine)
Renouvellement de détachement dans un cadre d'emplois	Grade d'origine	Indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son grade d'origine (ou si grade relevant d'une échelle de rémunération, classement à l'échelon qu'il a atteint dans le grade d'origine)
	Grade d'accueil	Echelon et ancienneté détenus dans le grade de détachement détenu par le fonctionnaire
Intégration dans un cadre d'emplois après un détachement	Grade d'origine	Indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son grade d'origine (ou si grade relevant d'une échelle de rémunération, classement à l'échelon qu'il a atteint dans le grade d'origine)
	Grade d'accueil	Echelon et ancienneté détenus dans le grade de détachement détenu par le fonctionnaire
Intégration directe dans un cadre d'emplois	Grade d'origine	Indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son grade d'origine (ou si grade relevant d'une échelle de rémunération, classement à l'échelon qu'il a atteint dans le grade d'origine)
Réintégration dans le grade d'origine dans la collectivité d'origine après un détachement	Grade d'origine	Echelon et ancienneté détenus dans le grade d'origine détenu par le fonctionnaire
	Grade de détachement	Indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans le grade de détachement (ou si grade relevant d'une échelle de rémunération, classement à l'échelon qu'il a atteint dans le grade de détachement)

Il est important de signaler que ces dispositions ne concernent pas les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel puisque les dispositions retiennent la notion de grade. En effet, le classement d'un fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel intervient de la façon suivante :

SITUATION DE DEPART A PRENDRE EN COMPTE POUR ETABLIR LE CLASSEMENT	RÈGLES DE CLASSEMENT
Détachement dans un emploi fonctionnel et renouvellement	Grade d'origine
	DEROGATION
	Emploi fonctionnel précédent (si l'agent a occupé précédemment un emploi fonctionnel doté d'une échelle indiciaire identique ou inférieure et dont la fin de détachement dans cet emploi est intervenue depuis moins d'un an)